

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-066-2022-01

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins - Pôle RH en Santé

IDF-2022-01-20-00003 - DECISION n° DOS 2022 - 203 portant sur I indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (GHT Provins - Est Seine-et-Marne). (2 pages)

Page 6

IDF-2022-01-20-00002 - DECISION n° DOS 2022 - 229 portant sur I indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de I article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France et de I Etablissement Public Gérontologique de Tournan-en-Brie) 22 (2 pages)

Page 9

Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-01-20-00001 - Décision n°DGOS-2022/811 du 20/01/2022 portant rectification de la décision n°DGSO-2022/634 du 19/01/20922 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Excellence Imagerie à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre Excellence Imagerie, 20 bis avenue Mac Mahon, 75017 Paris. (2 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé / DOS Pôle Efficience - Département Pilotage médico-économique

IDF-2022-01-10-00029 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-281 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021CLINIQUE DU SPORT (3 pages) IDF-2022-01-10-00030 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-282 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021INSTITUT ARTHUR VERNES (3 pages)

Page 15

Page 19

IDF-2022-01-10-00031 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-283 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021CLINIQUE SAINT JEAN DE DIEU (3 pages) IDF-2022-01-10-00032 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-284 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021CLINIQUE DE L'ALMA (3 pages) IDF-2022-01-10-00053 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-305 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CENTRE D AUTODIALYSE CLINIQUE ALMA (3 pages)

Page 31

Page 23

Page 27

IDF-2022-01-10-00061 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-313 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021CENTRE NEPHROCARE MARNE LA VALLEE (3 pages)

Page 35

IDF-2022-01-10-00062 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-314 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021HAD NORD SEINE ET MARNE (3 pages) IDF-2022-01-10-00063 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-315 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021LA RENAISSANCE SANITAIRE AN

Page 39

Paga 12

IDF-2022-01-10-00055 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-307 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à I amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021UNITE D AUTODIALYSE PONTAULT COMBAULT NEPHROCARE (3 pages)

Page 47

IDF-2022-01-10-00076 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-329 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021UNITE D AUTODIALYSE CHELLES NEPHROCARE (2 pages)

Page 51

IDF-2022-01-10-00069 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-321 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021INSTITUT MEDICAL DE SERRIS (3 pages)

Page 54

IDF-2022-01-10-00070 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-322 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021CLINIQUE LES TROIS SOLEILS (3 pages)

Page 58

IDF-2022-01-10-00071 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-323 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à I amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021CLINIQUE DE TOURNAN (4 pages)

Page 62

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2022-01-19-00047 - Décision n°DOS-2022/049, L'Association Centre hospitalier de Bligny est autorisée à exploiter un appareil d imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre hospitalier de Bligny, rue de Bligny, 91640 Briis-sous-Forges (Finess ET 910150028). (4 pages)

Page 67

IDF-2022-01-19-00048 - Décision n°DOS-2022/050, Le GIE Scanner IRM Les	
Magnolias est autorisé à exploiter un appareil d imagerie par résonance	
magnétique à champ ouvert sur le site de l Hôpital privé gériatrique Les	
Magnolias (Finess ET à créer), 77 rue du Perray, 91160 Ballainvilliers. (4 pages)	Page 72
IDF-2022-01-19-00049 - Décision n°DOS-2022/051, La SAS Imagerie de	
l'Hôpital privé du Val d'Yerres est autorisée à exploiter un équipement	
d imagerie par résonance magnétique sur le site de l Hôpital Privé du Val	
d Yerres, 31 avenue de l Abbaye 91130 Yerres (Finess à créer). (4 pages)	Page 77
IDF-2022-01-19-00051 - Décision n°DOS-2022/053, La SAS SIPA Scanner IRM	
Palaiseau est autorisée à exploiter un appareil d imagerie par résonance	
magnétique sur le site du Centre de consultation Chaumont situé 101	
avenue de Stalingrad, 91120 Palaiseau (Finess ET à créer). (4 pages)	Page 82
IDF-2022-01-19-00052 - Décision n°DOS-2022/206, Le Centre de radiologie	
Epinay Gares est autorisé à exploiter un scanographe à utilisation médicale	
sur le site du Centre de radiologie Epinay Gares, 37 impasse du Noyer	
Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine. (5 pages)	Page 87
IDF-2022-01-19-00053 - Décision n°DOS-2022/206, Le Centre de radiologie	
Epinay Gares est autorisé à exploiter un scanographe à utilisation médicale	
sur le site du Centre de radiologie Epinay Gares, 37 impasse du Noyer	
Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine. (5 pages)	Page 93
IDF-2022-01-19-00054 - Décision n°DOS-2022/207, Le Centre de radiologie	
Epinay Gares est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie par résonance	
magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre de	
radiologie Epinay Gares, 37 impasse du Noyer Bossu, 93800	
Épinay-sur-Seine. (4 pages)	Page 99
IDF-2022-01-19-00055 - Décision n°DOS-2022/208, La SAS Centre d'imagerie	
de Rosny est autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur	
le site du Centre d'imagerie de Rosny, Centre Commercial Rosny 2, avenue	
	Page 104
IDF-2022-01-19-00056 - Décision n°DOS-2022/209, La SAS Centre d'imagerie	
de Rosny est autorisée à exploiter un appareil d imagerie par résonance	
magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie de	
Rosny, avenue du Général-de-Gaulle, 93110 Rosny-sous-Bois. (5 pages)	Page 110
IDF-2022-01-19-00050 - Décisionn°DOS-2022/052, La SAS IRO IRM	
RIS-ORANGIS est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par	
résonance magnétique sur le site de la Clinique Pasteur, 17 rue de Rigny	
91130 Ris-Orangis (Finess ET à créer). (5 pages)	Page 116

IDF-2022-01-20-00003

DECISION n° DOS 2022 - 203 portant sur I indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de I article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (GHT Provins - Est Seine-et-Marne).





DECISION n° DOS 2022 - 203

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier en date du 4 janvier 2022 du Directeur du GHT Provins - Est Seine-et-Marne sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants, pour le Directeur du GHT Provins - Est Seine-et-Marne dans le contexte de la crise sanitaire :

DECIDE

- Article 1: Le Directeur du GHT Provins Est Seine-et-Marne est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022.
- Article 2: La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le Directeur du GHT Provins Est Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- **Article 3**: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 20 Janvier 2022

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

IDF-2022-01-20-00002

DECISION n° DOS 2022 - 229 portant sur

I indemnisation et la majoration exceptionnelle
des heures supplémentaires réalisées dans les
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de
I article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière (Groupe
Hospitalier Sud Ile-de-France et de
I Etablissement Public Gérontologique de
Tournan-en-Brie)





DECISION n° DOS 2022 - 229

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel en date du 3 janvier 2022 du Directeur des ressources humaines du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France et de l'Etablissement Public Gérontologique de Tournan-en-Brie sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants, pour les établissements du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France et de l'Etablissement Public Gérontologique de Tournan-en-Brie dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

- Article 1: Le Directeur des ressources humaines du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France et de l'Etablissement Public Gérontologique de Tournan-en-Brie est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur pour la période du 9 décembre 2021 au 31 janvier 2022.
- Article 2: La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le Directeur des ressources humaines du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France et de l'Etablissement Public Gérontologique de Tournan-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- **Article 3**: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 20 Janvier 2022

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

IDF-2022-01-20-00001

Décision n°DGOS-2022/811 du 20/01/2022 portant rectification de la décision n°DGSO-2022/634 du 19/01/20922 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Excellence Imagerie à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre Excellence Imagerie, 20 bis avenue Mac Mahon, 75017 Paris.





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/811

Portant rectification de la décision n°DGOS-2022/634 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en date du 19 janvier 2022

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
VU	l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle- de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de- France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
VU	l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de

chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France ;

VU

la demande présentée par la SAS Excellence Imagerie dont le siège social est situé 31 avenue Hoche, 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Centre Excellence Imagerie (FINESS à créer), 20 bis avenue Mac Mahon, 75017 Paris ;

۷U

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

VU

la décision n°DGOS-2022/634 du 19 janvier 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Excellence Imagerie à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Centre Excellence Imagerie (FINESS à créer), 20 bis avenue Mac Mahon, 75017 Paris ;

CONSIDÉRANT

que l'article 1^{er} de la décision n°DGOS-200/634 du 19 janvier 2022 susvisée comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

CONSIDÉRANT

que l'implantation de l'équipement d'IRM 3 Tesla est prévue au 20 bis avenue Mac Mahon, 75017 Paris conformément à la demande présentée par la SAS Excellence Imagerie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er:

L'article 1^{er} de la décision n°DGOS-2022/634 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 19 janvier 2022 est modifié comme suit : « La SAS Excellence Imagerie est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre Excellence Imagerie, 20 bis avenue Mac Mahon, 75017 Paris ».

ARTICLE 2:

Les autres articles de la décision n°DGOS-2022/634 du 19 janvier 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France demeurent inchangés.

ARTICLE 3:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France



Amélie VERDIER

2

IDF-2022-01-10-00029

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2022-281 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à I amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021CLINIQUE DU SPORT





Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-281 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE DU SPORT 36 BD SAINT MARCEL 75105 PARIS 5E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750300089 Code interne - 0005456

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-2782 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 794.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 11 794.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

• 115 526.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de 127 320.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **115 526.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 627.17 euros**.

Soit un total de 9 627.17 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2022-01-10-00030

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2022-282 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à I amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2021INSTITUT
ARTHUR VERNES





Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-282 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

INSTITUT ARTHUR VERNES 36 R D ASSAS 75106 PARIS 6E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750300097 Code interne - 0005457

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-3522 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 87 915.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 34 812.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 53 103.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

• 42 703.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de 130 618.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **87 915.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 326.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **42 703.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 558.58 euros**.

Soit un total de 10 884.83 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2022-01-10-00031

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2022-283 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à I amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021CLINIQUE SAINT JEAN DE DIEU





Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-283 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE SAINT JEAN DE DIEU 2 R ROUSSELET 75107 PARIS 7E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750300121 Code interne - 0005458

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4509 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 245 673.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 87 424.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 158 249.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

• 113 496.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de 359 169.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **245 673.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 472.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **113 496.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 458.00 euros**.

Soit un total de 29 930.75 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2022-01-10-00032

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2022-284 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021CLINIQUE DE L'ALMA





Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-284 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE DE L ALMA 166 R DE L UNIVERSITE 75107 PARIS 7E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750300139 Code interne - 0005459

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4510 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 250 896.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 24 715.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 226 181.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

• **85 107.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de 336 003.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **91 785.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 648.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **85 107.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 092.25 euros**.

Soit un total de 14 741.00 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2022-01-10-00053

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2022-305 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à I amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2021CENTRE
D AUTODIALYSE CLINIQUE ALMA





Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-305 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE D AUTODIALYSE CLINIQUE ALMA 17 R DE LA COMETE 75107 PARIS 7E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750829053 Code interne - 0005487

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-2040 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021;

ARRETE

Article 1er:

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

 7 630.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de 7 630.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 630.00 euros**, soit un douzième correspondant à **635.83 euros**.

Soit un total de 635.83 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2022-01-10-00061

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2022-313 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à I amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2021CENTRE
NEPHROCARE MARNE LA VALLEE





Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-313 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CENTRE NEPHROCARE MARNE LA VALLEE 2 CRS DE LA GONDOIRE 77237 JOSSIGNY FINESS ET - 770020055 Code interne - 0005498

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique :

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints

de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4529 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 244 000.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 244 000.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

• 91 472.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

 Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **91 806.00 euros**.

Soit un total de 427 278.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **244 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 333.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **91 472.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 622.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 91 806.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 650.50 euros.

Soit un total de 35 606.50 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2022-01-10-00062

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2022-314 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à I amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2021HAD
NORD SEINE ET MARNE





Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-314 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

HAD NORD SEINE ET MARNE 2 BD MICHAEL FARADAY 77449 SERRIS FINESS ET - 770021251 Code interne - 0007307

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4530 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 43 489.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 43 489.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

• 22 104.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de 65 593.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **43 489.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 624.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **22 104.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 842.00 euros**.

Soit un total de 5 466.08 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2022-01-10-00063

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2022-315 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à I amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2021LA
RENAISSANCE SANITAIRE AN ORGEMONT





Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-315 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France

Bénéficiaire:

LA RENAISSANCE SANITAIRE AN ORGEMONT 2 R D'ORGEMONT 77284 MEAUX FINESS ET - 770023026 Code interne - 0008512

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4531 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 58 877.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 58 877.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 320 801.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

 2 988.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR. Soit un total de 382 666.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **34 836.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 903.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **320 801.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 733.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 988.00 euros**, soit un douzième correspondant à **249.00 euros**

Soit un total de 29 885.42 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2022-01-10-00055

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2022-307 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à I amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2021UNITE D
AUTODIALYSE PONTAULT COMBAULT
NEPHROCARE





Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-307 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France

Bénéficiaire:

UNITE D AUTODIALYSE PONTAULT COMBAULT NEPHROCARE 5 R DU FORT 77373 PONTAULT COMBAULT FINESS ET - 770001873 Code interne - 0005491

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté ARSIF-2021-2042 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021;

ARRETE

Article 1er:

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

 7 643.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de 7 643.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 643.00 euros**, soit un douzième correspondant à **636.92 euros**.

Soit un total de 636.92 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Le 10/01/2022,

Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2022-01-10-00076

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2022-329 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à I amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2021UNITE D
AUTODIALYSE CHELLES NEPHROCARE





Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-329 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France

Bénéficiaire:

UNITE D AUTODIALYSE CHELLES NEPHROCARE 1 R DE LA LIBERTE 77108 CHELLES FINESS ET - 770813459 Code interne - 0005520

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté ARSIF-2021-2064 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021;

ARRETE

Article 1er:

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

• 2 644.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de 2 644.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 644.00 euros**, soit un douzième correspondant à **220.33 euros**.

Soit un total de 220.33 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2022-01-10-00069

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience2022-321 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à I amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2021INSTITUT
MEDICAL DE SERRIS





Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-321 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

INSTITUT MEDICAL DE SERRIS 2 CRS DU RHIN 77449 SERRIS FINESS ET - 770300218 Code interne - 0005506

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4537 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 781 201.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 21 180.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 760 021.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 747 741.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

• 54 200.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 1 583 142.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **580 486.00 euros**, soit un douzième correspondant à **48 373.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **747 741.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 311.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **54 200.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 516.67 euros**

Soit un total de 115 202.25 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2022-01-10-00070

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience2022-322 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à I amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021CLINIQUE LES TROIS SOLEILS





Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-322 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE LES TROIS SOLEILS 19 R DU CHATEAU 77040 BOISSISE LE ROI FINESS ET - 770300259 Code interne - 0005507

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4538 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 067 231.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 203 318.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 863 913.00 euros ;
- · Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 1 800 883.00 euros
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

• 150 229.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 3 018 343.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **976 778.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 398.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 800 883.00 euros**, soit un douzième correspondant à **150 073.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **150 229.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 519.08 euros**

Soit un total de 243 990.83 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2022-01-10-00071

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience2022-323 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à I amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021CLINIQUE DE TOURNAN





Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-323 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE DE TOURNAN 2 R JULES LEFEBVRE 77470 TOURNAN EN BRIE FINESS ET - 770790707 Code interne - 0005514

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4539 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 529 182.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 6 948.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 522 234.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-

15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 162 592.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **22 848.00 euros**.

 Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : 822 257.00 euros;
- Dotation complémentaire à la qualité : 34 573.00 euros;

Soit un total de 1 571 452.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **104 569.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 714.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **162 592.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 549.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **22 848.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 904.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **822 257.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 521.42 euros**.

Soit un total de 92 688.83 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience, Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2022-01-19-00047

Décision n°DOS-2022/049, L'Association Centre hospitalier de Bligny est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre hospitalier de Bligny, rue de Bligny, 91640 Briis-sous-Forges (Finess ET 910150028).





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/049

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
VU	la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
VU	la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
VU	l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle- de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de- France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
VU	l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;
VU	l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;

۷U

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

۷U

la demande présentée par l'Association Centre hospitalier de Bligny dont le siège social est situé 61 rue Saint Didier 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre hospitalier de Bligny, rue de Bligny 91640 Briis-sous-Forges (Finess ET 910150028);

٧U

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur sollicite un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur son site principal, le Centre hospitalier de Bligny;

CONSIDÉRANT

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hautsde-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi :

CONSIDÉRANT

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 13 appareils et 13 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséguilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie :
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

2

CONSIDÉRANT

que le Centre hospitalier (CH) de Bligny dispose de 450 lits (114 de médecine et 236 de soins de suite et de réadaptation [SSR]) et 24 places (12 de médecine et 12 de SSR);

qu'il souhaite compléter son plateau technique d'imagerie en coupe avec un appareil d'IRM, dans la mesure où un scanographe y est déjà exploité;

CONSIDÉRANT

que le CH de Bligny est un établissement bien intégré sur le département de l'Essonne ;

qu'il est membre du Groupement de coopération sanitaire GPS91 constitué de quatre autres établissements de santé essonniens : l'Hôpital Les Magnolias, le Groupe hospitalier Les Cheminots, le Centre hospitalier de Manhès et La Martinière ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur motive cette demande d'appareil par sa volonté d'accompagner la hausse de l'activité d'imagerie, son scanographe étant déjà saturé ;

CONSIDÉRANT

que le site d'implantation bénéficie d'une bonne accessibilité géographique et pratique ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement fonctionnera sur une large amplitude horaire, du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 17h ; qu'en dehors des heures ouvrées, les radiologues assureront une astreinte de 17h à minuit les samedis et toute la journée les dimanches ;

ainsi qu'il participera à la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT

que l'appareil sollicité, dont l'implantation est prévue sur le site du CH de Bligny, sera ouvert à des radiologues libéraux dans le cadre de partenariats avec plusieurs conventions de mise à disposition ; qu'il est prévu notamment de coopérer avec des radiologues de la SELARL Imagerie du Val à Limours-en-Hurepois et la SELARL Imagerie médicale de Brétigny ;

que le personnel prévu apparaît en nombre suffisant avec un effectif médical à hauteur de 10 radiologues libéraux en sus des radiologues du CH de Bligny et un effectif paramédical à hauteur de 6 manipulateurs en électro-radiologie médicale représentants 5,4 équivalents temps plein (ETP) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions techniques de fonctionnement décrites n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDÉRANT

que l'accessibilité tarifaire est garantie, le promoteur s'engageant à réaliser l'intégralité des examens au tarif opposable ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service de l'appareil, envisagée dans les 10 mois suivant la notification de la présente autorisation, est rapide ;

CONSIDÉRANT

qu'en lien avec les spécialités de l'établissement, la machine sollicitée servira à explorer les pathologies ostéo articulaires, les cancers, la tuberculose osseuse, les AVC et les démences ;

que le projet médical s'inscrit ainsi en cohérence avec les besoins décrits dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé :

CONSIDÉRANT

que le projet répond particulièrement aux objectifs suivants inscrits au Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie : corriger les déséquilibres de l'offre de soins, soutenir les projets médicaux de qualité et garantir le partage de l'image et la communication ;

3

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er: L'Association Centre hospitalier de Bligny est autorisée à exploiter un appareil

d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre hospitalier de

Bligny, rue de Bligny, 91640 Briis-sous-Forges (Finess ET 910150028).

ARTICLE 2: Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de

3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être

achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice

générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et

D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de

réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la

Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les

deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région lle-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

IDF-2022-01-19-00048

Décision n°DOS-2022/050, Le GIE Scanner IRM Les Magnolias est autorisé à exploiter un appareil d imagerie par résonance magnétique à champ ouvert sur le site de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias (Finess ET à créer), 77 rue du Perray, 91160 Ballainvilliers.





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/050

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
VU	la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
VU	la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
VU	l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle- de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de- France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
VU	l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;
VU	l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;

۷U

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

۷U

la demande présentée par le GIE Scanner IRM Les Magnolias dont le siège social est situé 77 rue du Perray 91160 Ballainvilliers, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias (Finess ET à créer), 77 rue du Perray, 91160 Ballainvilliers;

٧U

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 :

CONSIDÉRANT

que le GIE Scanner IRM Les Magnolias, constitué à l'occasion de cette demande par le regroupement de la SELAS des radiologues de Longjumeau et de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias, sollicite un appareil d'IRM à champ ouvert sur le site de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias (HPGM) ;

CONSIDÉRANT

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi :

CONSIDÉRANT

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 13 appareils et 13 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins :
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT qu'aucun équipement matériel lourd n'est implanté sur le site de l'HPGM;

que l'HPGM dispose d'un plateau de radiologie conventionnelle et d'un accès prioritaire au plateau technique du Centre d'imagerie de l'Yvette, situé à cinq

kilomètres, pour les examens de scanners ou d'IRM le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que le promoteur a déposé une demande concomitante en vue d'exploiter un

scanographe afin de disposer d'un plateau technique complet sur son site ;

CONSIDÉRANT que l'appareil d'IRM à champ ouvert sollicité permettra une prise en charge complète

des patients accueillis au sein de l'HPGM et d'éviter le transport des personnes âgées

fragilisées et/ou handicapées ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation est caractérisé par une bonne accessibilité géographique

facilitée par son implantation de plain-pied et son parking gratuit dédié ;

CONSIDÉRANT que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi matin

de 8h à 13h, étant précisé que ces horaires sont susceptibles d'être élargis si besoin ;

que l'activité prévisionnelle est estimée à 5 950 forfaits la première année avec une

montée en charge jusqu'à 7 000 forfaits la quatrième année ;

CONSIDÉRANT que le personnel prévu apparaît en nombre suffisant avec un effectif médical à

hauteur de 5 radiologues et un effectif paramédical à hauteur de 7 manipulateurs

d'électro-radiologie médicale;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai maximum de 18

mois après la notification de l'autorisation;

CONSIDÉRANT que le projet est caractérisé par la création d'un partenariat entre l'HPGM et la SELAS

dans l'objectif de présenter une offre interne à l'établissement mais aussi externe ;

que l'implantation de ce nouvel appareil améliorera la prise en charge des personnes âgées, l'HPGM étant porteur de la filière de soins gériatriques depuis 2010 en

partenariat avec le Groupe hospitalier Nord Essonne;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet répond particulièrement aux objectifs suivants inscrits au Schéma

régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie : corriger les déséquilibres de l'offre de soins, soutenir les projets médicaux

de qualité et garantir le partage de l'image et la communication ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la

Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance

du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er: Le GIE Scanner IRM Les Magnolias est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie

par résonance magnétique à champ ouvert sur le site de l'Hôpital privé gériatrique Les

Magnolias (Finess ET à créer), 77 rue du Perray, 91160 Ballainvilliers.

ARTICLE 2: Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être

achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et

D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de

réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la

Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les

deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région lle-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00049

Décision n°DOS-2022/051, La SAS Imagerie de l'Hôpital privé du Val d'Yerres est autorisée à exploiter un équipement d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital Privé du Val d'Yerres, 31 avenue de l'Abbaye 91130 Yerres (Finess à créer).





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/051

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38;
VU	la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
VU	la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
VU	l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle- de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de- France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
VU	l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
VU	l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

۷U

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

۷U

la demande présentée par la SAS Imagerie de l'Hôpital privé du Val d'Yerres dont le siège social est situé 31 avenue de l'Abbaye 91130 Yerres, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital privé du Val d'Yerres, 31 avenue de l'Abbaye 91330 Yerres (Finess à créer) ;

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT

la demande déposée par la SAS Imagerie de l'Hôpital privé du Val d'Yerres en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital Privé du Val d'Yerres (HPVY);

CONSIDÉRANT

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements.
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi :

CONSIDÉRANT

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 13 appareils et 13 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins :
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que le projet est porté par la SAS Imagerie de l'Hôpital privé du Val d'Yerres, composée de la SAS Imagerie Médicale du Val d'Yerres et de l'HPVY ; que l'HPVY fait partie du groupe Almaviva Santé qui est bien implanté dans l'Essonne, avec 8 cliniques ;

que l'HPVY est autorisé à exercer les activités de soins de médecine, chirurgie, réanimation, médecine d'urgence et traitement du cancer;

que la SAS l'Hôpital privé du Val d'Yerres détient une autorisation d'exploiter un scanographe sur son site principal ;

CONSIDÉRANT

que l'appareil sollicité permettra de compléter le plateau technique existant et de développer l'offre d'imagerie ;

CONSIDÉRANT

que le site d'implantation est caractérisé par une bonne accessibilité géographique et pratique ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h ;

qu'une permanence des soins est assurée 7 jours/7 et 24h/24 par astreintes ;

CONSIDÉRANT

que le personnel prévu apparaît en nombre suffisant avec un effectif médical à hauteur de 8 radiologues à temps plein et un effectif paramédical à hauteur de 10 manipulateurs en électro-radiologie médicale à temps plein ;

CONSIDÉRANT

que les conditions techniques de fonctionnement décrites n'appellent pas de remarque particulière ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai de 13 mois suivant la notification de la présente autorisation ;

que l'activité prévisionnelle est estimée à environ 9 000 forfaits techniques par an :

CONSIDÉRANT

que l'appareil a vocation à permettre le développement d'une offre d'imagerie cardiovasculaire, neurologique et cancérologique ;

qu'une convention a été signée avec le Centre hospitalier Sud Francilien s'agissant des suspicions d'accident vasculaire cérébral pour les patients pris en charge ;

que le projet médical s'inscrit ainsi en cohérence avec les besoins décrits dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond particulièrement aux objectifs suivants inscrits au Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie : renforcer une équipe territoriale existante et en soutien à une offre hospitalière, soutenir les projets médicaux de qualité et garantir le partage de l'image et la communication ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er:

La SAS Imagerie de l'Hôpital privé du Val d'Yerres **est autorisée** à exploiter un équipement d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital Privé du Val d'Yerres, 31 avenue de l'Abbaye 91130 Yerres (Finess à créer).

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00051

Décision n°DOS-2022/053, La SAS SIPA Scanner IRM Palaiseau est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre de consultation Chaumont situé 101 avenue de Stalingrad, 91120 Palaiseau (Finess ET à créer).





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/053

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
VU	la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
VU	la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
VU	l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle- de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de- France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
VU	l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;
VU	l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;

۷U

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

۷U

la demande présentée par la SAS SIPA Scanner IRM Palaiseau dont le siège social est situé 101 avenue de Stalingrad, 91120 Palaiseau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre de consultation Chaumont, 101 avenue de Stalingrad 91120 Palaiseau (Finess ET à créer);

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 :

CONSIDÉRANT

la demande déposée par la SAS SIPA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre de consultation Chaumont ;

CONSIDÉRANT

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi :

CONSIDÉRANT

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 13 appareils et 13 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins :
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche;

CONSIDÉRANT que la SAS SIPA est composée de la SELAS Imagerie Médicale du 91 et de la SELAS

Centre d'Imagerie Médicale du Sud Parisien, toutes deux déjà implantées sur la

commune de Palaiseau avec une offre de radiologie conventionnelle ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la création d'une offre d'imagerie en coupe sur le site visé;

CONSIDÉRANT que le centre d'imagerie sera adossé à une Maison de santé pluridisciplinaire, le

Centre de consultation Chaumont, non loin du plateau de Saclay où sera implanté le

groupe hospitalier Nord-Essonne (GHNE) à compter de 2024 ;

qu'il permettra ainsi de favoriser le développement d'une offre de ville regroupée et

à même de tisser des liens avec le futur hôpital du GHNE;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation est caractérisé par une bonne accessibilité géographique

et pratique :

que le promoteur s'engage à réaliser 50% d'examens au tarif opposable ;

CONSIDÉRANT que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h

à 14h, qu'en dehors des heures d'ouverture une permanence des soins sera assurée

sous forme d'astreintes;

CONSIDÉRANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 3 500 forfaits techniques la première année

avec une montée en charge progressive jusqu'à 6 800 la cinquième année ;

CONSIDÉRANT que le personnel prévu apparaît en nombre suffisant avec notamment un effectif

médical à hauteur de 22 radiologues ;

aue les conditions techniques de fonctionnement décrites n'appellent pas CONSIDÉRANT

d'observation particulière ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'appareil, envisagée dans un délai de 7 mois après la

notification de la présente autorisation, est rapide :

CONSIDÉRANT que le projet démontre un ancrage territorial certain par l'équipe qui le porte via des

partenariats formalisés, notamment avec le Centre hospitalier de Manhès, le Centre

hospitalier Les Cheminots, la Clinique Le Moulin de Viry, la Clinique de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que le projet médical associé à l'IRM s'inscrit en cohérence avec les besoins décrits

dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé, pour répondre à l'augmentation des prescriptions d'imagerie en coupe, avec une offre généraliste et de proximité,

permettant également d'améliorer les diagnostics en cancérologie et en sénologie ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet répond particulièrement aux objectifs suivants inscrits au Schéma

> régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie : corriger les déséquilibres de l'offre de soins en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes, renforcer une équipe territoriale existante, développer

le lien ville-hôpital;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la

Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance

du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er: La SAS SIPA Scanner IRM Palaiseau est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie

par résonance magnétique sur le site du Centre de consultation Chaumont situé 101

avenue de Stalingrad, 91120 Palaiseau (Finess ET à créer).

ARTICLE 2: Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de

3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être

achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice

générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et

D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de

réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la

Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les

deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00052

Décision n°DOS-2022/206, Le Centre de radiologie Epinay Gares est autorisé à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de radiologie Epinay Gares, 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine.





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/206

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38;
VU	la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
VU	la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
VU	l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle- de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de- France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
VU	l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
VU	l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;

VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

VU

la demande présentée par le Centre de radiologie Epinay Gares dont le siège social est situé 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de radiologie Epinay Gares, 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine (FINESS ET à créer);

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT

la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi;

CONSIDÉRANT

que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis, 9 appareils et 9 nouvelles implantations de scanners ;

CONSIDÉRANT

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséguilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de la Seine-Saint-Denis, 12 demandes pour 9 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé lle-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables;

CONSIDÉRANT

que la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares est un cabinet de radiologie de proximité, ouvert depuis le 1^{er} octobre 2019, qui assure une activité de radiologie conventionnelle, d'échographie, de mammographie et d'ostéodensitométrie;

que le Centre de radiologie est situé à proximité d'une offre de médecine générale et du Centre Médical Asnan ;

CONSIDÉRANT

que la SELARL a également déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le même site situé 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine, afin de disposer d'un plateau technique d'imagerie en coupe complet ;

CONSIDÉRANT

que la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares motive cette demande par sa volonté de compléter sa capacité à réaliser des diagnostics par imagerie médicale afin de répondre aux besoins d'un bassin de population défavorisé, et de pallier l'absence de scanner installé sur la commune d'Épinay-sur-Seine;

qu'elle répondrait ainsi aux prescriptions émanant des médecins de ville et des établissements de santé voisins, en particulier celles du Centre Hospitalier Delafontaine de Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle sur cet appareil sera de l'ordre de 6 000 actes la première année pour atteindre plus de 8 000 actes après 4 ans de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT

que le site d'implantation est caractérisé par une surface totale de 290 m²;

que l'unité scanner prévoit 2 cabines de déshabillage, une salle de préparation, une salle de commande et la salle du scanner;

que le centre de radiologie est déjà accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement fonctionnera du lundi au samedi de 9h à 13h et de 14h à 19h;

que des plages quotidiennes seront réservées à l'oncologie, aux urgences, à la pneumologie, à la gynécologie et à la neurologie ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à réaliser plus de 95% d'examens au tarif opposable ;

CONSIDÉRANT

que le personnel médical et paramédical prévu pour le projet apparaît en nombre suffisant :

que la SELARL souhaite également ouvrir des vacations à des radiologues extérieurs ;

ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;

CONSIDÉRANT

que les locaux pour l'installation de l'appareil sont immédiatement disponibles et que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai d'un an maximum après obtention de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical vise une activité polyvalente de radiologie de proximité et d'imagerie générale ;

que toutes les indications et tous les types d'examens de tomodensitométrie seront réalisés, hors scanners cardiaques et patients nécessitant une anesthésie ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité, contre la prévalence des cancers et de la tuberculose ;

que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, plus de 95% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes pour le département de la Seine-Saint-Denis au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;

que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs en imagerie du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2), notamment en ce qu'il contribue à la correction des déséquilibres de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er:

Le Centre de radiologie Epinay Gares est **autorisé** à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de radiologie Epinay Gares, 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine.

ARTICLE 2°:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3°:

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4°:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5°:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le

2 0 JAN. 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00053

Décision n°DOS-2022/206, Le Centre de radiologie Epinay Gares est autorisé à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de radiologie Epinay Gares, 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine.





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/206

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
VU	la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
VU	la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
VU	l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle- de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de- France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
VU	l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;
VU	l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;

۷U

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France ;

۷U

la demande présentée par le Centre de radiologie Epinay Gares dont le siège social est situé 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de radiologie Epinay Gares, 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine (FINESS ET à créer) ;

٧U

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT

la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements.
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi :

CONSIDÉRANT

que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis, 9 appareils et 9 nouvelles implantations de scanners ;

CONSIDÉRANT

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins :
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de la Seine-Saint-Denis, 12 demandes pour 9 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares est un cabinet de radiologie de proximité, ouvert depuis le 1^{er} octobre 2019, qui assure une activité de radiologie conventionnelle, d'échographie, de mammographie et d'ostéodensitométrie ;

que le Centre de radiologie est situé à proximité d'une offre de médecine générale et du Centre Médical Asnan ;

CONSIDÉRANT

que la SELARL a également déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le même site situé 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine, afin de disposer d'un plateau technique d'imagerie en coupe complet ;

CONSIDÉRANT

que la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares motive cette demande par sa volonté de compléter sa capacité à réaliser des diagnostics par imagerie médicale afin de répondre aux besoins d'un bassin de population défavorisé, et de pallier l'absence de scanner installé sur la commune d'Épinay-sur-Seine ;

qu'elle répondrait ainsi aux prescriptions émanant des médecins de ville et des établissements de santé voisins, en particulier celles du Centre Hospitalier Delafontaine de Saint-Denis :

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle sur cet appareil sera de l'ordre de 6 000 actes la première année pour atteindre plus de 8 000 actes après 4 ans de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT

que le site d'implantation est caractérisé par une surface totale de 290 m²;

que l'unité scanner prévoit 2 cabines de déshabillage, une salle de préparation, une salle de commande et la salle du scanner ;

que le centre de radiologie est déjà accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement fonctionnera du lundi au samedi de 9h à 13h et de 14h à 19h ;

que des plages quotidiennes seront réservées à l'oncologie, aux urgences, à la pneumologie, à la gynécologie et à la neurologie ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à réaliser plus de 95% d'examens au tarif opposable ;

CONSIDÉRANT

que le personnel médical et paramédical prévu pour le projet apparaît en nombre suffisant ;

que la SELARL souhaite également ouvrir des vacations à des radiologues extérieurs ;

ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet

n'appellent pas de remarque particulière ;

CONSIDÉRANT

que les locaux pour l'installation de l'appareil sont immédiatement disponibles et que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai d'un an maximum après

obtention de l'autorisation :

CONSIDÉRANT

que le projet médical vise une activité polyvalente de radiologie de proximité et

d'imagerie générale ;

que toutes les indications et tous les types d'examens de tomodensitométrie seront

réalisés, hors scanners cardiaques et patients nécessitant une anesthésie ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité, contre la prévalence des cancers et de la tuberculose ;

que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, plus de 95% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes pour le département de la Seine-Saint-Denis au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population;

que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs en imagerie du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2), notamment en ce qu'il contribue à la correction des déséquilibres de l'offre de soins :

CONSIDÉRANT

qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée :

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er:

Le Centre de radiologie Epinay Gares est autorisé à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de radiologie Epinay Gares, 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine.

ARTICLE 2º:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3e : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de

réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la

Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4^e : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les

deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5e: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région lle-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France



Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00054

Décision n°DOS-2022/207, Le Centre de radiologie Epinay Gares est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre de radiologie Epinay Gares, 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine.





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/207

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
VU	la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
VU	la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
VU	l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle- de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de- France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
VU	l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
νυ	l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;

۷U

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France ;

۷U

la demande présentée par le Centre de radiologie Epinay Gares dont le siège social est situé 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre de radiologie Epinay Gares situé 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine (FINESS ET à créer) ;

٧U

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT

la demande susvisée;

CONSIDÉRANT

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi ;

CONSIDÉRANT

que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 13 appareils et 13 nouvelles implantations d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ;

CONSIDÉRANT

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins :
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche;

que la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares est un cabinet de radiologie de proximité, ouvert depuis le 1^{er} octobre 2019, qui assure une activité de radiologie conventionnelle, échographie, mammographie et ostéodensitométrie ;

que le Centre de radiologie est situé à proximité d'une offre de médecine générale et du Centre Médical Asnan :

CONSIDÉRANT

que la SELARL a également déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site situé 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine afin de disposer d'un plateau technique d'imagerie en coupe complet ;

CONSIDÉRANT

que la SELARL Centre de radiologie Epinay Gares motive cette demande par sa volonté de compléter sa capacité à réaliser des diagnostics par imagerie médicale afin de répondre aux besoins d'un bassin de population défavorisé, et de pallier l'absence d'appareil d'IRM installé sur la commune d'Épinay-sur-Seine ;

qu'elle répondrait ainsi aux prescriptions émanant des médecins de ville et des établissements de santé voisins, en particulier celles du Centre Hospitalier Delafontaine de Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle sur cet appareil sera de l'ordre de 4 500 actes la première année pour atteindre plus de 6 000 actes après 4 ans de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT

que le site d'implantation est caractérisé par une surface totale de 290 m²;

que l'unité IRM prévoit deux cabines de déshabillage, une salle de préparation, une salle de commande et la salle de l'IRM d'environ 20m²;

que le centre de radiologie est déjà accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement fonctionnera du lundi au samedi de 9h à 13h et de 14h à 19h ;

que des plages quotidiennes seront réservées à l'oncologie, aux urgences, à la pneumologie, à la gynécologie et à la neurologie ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à réaliser plus de 95% d'examens au tarif opposable ;

CONSIDÉRANT

que le personnel médical et paramédical prévu pour le projet apparaît en nombre suffisant ;

que la SELARL souhaite également ouvrir des vacations à des radiologues extérieurs ;

CONSIDÉRANT

ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;

CONSIDÉRANT

que les locaux pour l'installation de l'appareil sont immédiatement disponibles et la mise en service de l'équipement est envisagée dans un délai d'un an maximum après obtention de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical vise une activité polyvalente de radiologie de proximité et d'imagerie générale ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité et la prévalence des cancers ;

que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, plus de 95% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes pour le département de la Seine-Saint-Denis au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;

que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2), notamment en ce qu'il contribue à la correction des déséquilibres de l'offre de soins en imagerie ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er: Le Centre de radiologie Epinay Gares est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie

par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre de radiologie Epinay Gares, 37 impasse du Noyer Bossu, 93800 Épinay-sur-Seine.

ARTICLE 2e: Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de

3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être

achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et

D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3e: La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de

réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la

Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4e: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les

deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5e: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France



Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00055

Décision n°DOS-2022/208, La SAS Centre d'imagerie de Rosny est autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'imagerie de Rosny, Centre Commercial Rosny 2, avenue du Général-de-Gaulle, 93110 Rosny-sous-Bois.





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/208

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38;
VU	la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
VU	la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
VU	l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle- de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de- France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité;
VU	l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France;
VU	l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;

VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

VU

la demande présentée par la SAS Centre d'imagerie de Rosny dont le siège social est situé 3 route de Bondy, 93600 Aulnay-sous-Bois (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'imagerie de Rosny, Centre Commercial Rosny 2, avenue du Général-de-Gaulle, 93110 Rosny-sous-Bois (FINESS ET à créer);

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT

la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi;

CONSIDÉRANT

que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 9 appareils et 9 nouvelles implantations de scanners ;

CONSIDÉRANT

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de la Seine-Saint-Denis, 12 demandes pour 9 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé lle-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables;

CONSIDÉRANT

que la SAS Centre d'Imagerie de Rosny a deux actionnaires : la SELARL Imagerie Médicale de la Plaine de France (IMPF) et la société PHITA-93 ;

que ce projet vise au développement d'une offre d'imagerie, en parallèle d'une offre de soins de professionnels libéraux en cours d'installation, dans le Centre Commercial Rosny 2 ;

CONSIDÉRANT

que le Centre d'Imagerie de Rosny partagera ses locaux avec la maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), en cours d'installation dans le Centre Commercial Rosny 2, laquelle accueillera l'activité libérale des médecins généralistes et spécialistes exerçant à la Clinique Floréal ;

que le Centre Commercial Rosny 2 accueillera également un laboratoire d'analyses médicales ;

CONSIDÉRANT

que la SAS Centre d'Imagerie de Rosny a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur ce même site situé au Centre Commercial Rosny 2, avenue du Général-de-Gaulle, 93110 Rosny-sous-Bois, afin de disposer d'un plateau technique d'imagerie en coupe complet pour la prise en charge des patients ;

CONSIDÉRANT

que la SAS Centre d'Imagerie de Rosny motive cette demande par sa volonté de répondre aux besoins d'un bassin de population défavorisé et de renforcer l'offre d'équipement de scanner dans cette partie du département de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle sur cet appareil sera de l'ordre de 9 880 actes la première année pour atteindre plus de 10 485 actes au bout de 4 ans de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT

que le site d'implantation est correctement desservi par plusieurs lignes de bus et une ligne de RER ;

qu'au terme des travaux du Grand Paris Express l'accessibilité sera renforcée par la proximité de deux lignes de métro ;

que le Centre d'Imagerie Médicale se déploiera sur environ 500 m² dont une partie en commun avec la MSP dans des locaux neufs ;

que la surface de la salle de scanographe avec son environnement est de 35 m²;

que le site est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR);

CONSIDÉRANT

que l'équipement fonctionnera du lundi au samedi de 8h à 20h;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à réaliser au moins 80% des actes au tarif opposable ;

CONSIDÉRANT

que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant avec notamment une équipe de 5 médecins radiologues impliqués dans le projet ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service de l'appareil est envisagée pour le mois d'octobre 2022;

que la SAS a formalisé des conventions avec le Centre d'Imagerie Médicale d'Aulnay (CIMA) pour la permanence de soins et avec la Clinique Floréal pour l'accès aux urgences ainsi qu'à l'hospitalisation;

qu'elle a également formalisé un partenariat avec la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Le Raincy-Rosny-Villemomble;

qu'une convention est en cours de signature avec le Service d'urgence médicale de la Seine-Saint-Denis (SUR93) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité et contre la prévalence des cancers ;

que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, 80% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes pour le département de la Seine-Saint-Denis au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;

ainsi, que l'équipement sollicité contribuera à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes, objectif poursuivi par le SRS-PRS2;

CONSIDÉRANT

qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SAS Centre d'Imagerie de Rosny apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er:

La SAS Centre d'imagerie de Rosny est **autorisée** à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'imagerie de Rosny, Centre Commercial Rosny 2, avenue du Général-de-Gaulle, 93110 Rosny-sous-Bois.

ARTICLE 2e:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3°:

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4e:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5°:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis.

2 0 JAN, 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00056

Décision n°DOS-2022/209, La SAS Centre d'imagerie de Rosny est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie de Rosny, avenue du Général-de-Gaulle, 93110 Rosny-sous-Bois.





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/209

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
VU	la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
VU	la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
VU	l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle- de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de- France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
VU	l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;
VU	l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;

۷U

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France ;

۷U

la demande présentée par la SAS Centre d'imagerie de Rosny dont le siège social est situé 3 route de Bondy, 93600 Aulnay-sous-Bois (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie de Rosny, Centre Commercial Rosny 2, avenue du Général-de-Gaulle, 93110 Rosny-sous-Bois (FINESS ET à créer) ;

٧U

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT

la demande susvisée;

CONSIDÉRANT

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi :

CONSIDÉRANT

que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 13 appareils et 13 nouvelles implantations d'IRM;

CONSIDÉRANT

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins :
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que la SAS Centre d'Imagerie de Rosny a deux actionnaires : la SELARL Imagerie Médicale de la Plaine de France (IMPF) et la société PHITA-93 ;

que ce projet vise au développement d'une offre d'imagerie, en parallèle d'une offre de soins de professionnels libéraux en cours d'installation, dans le Centre Commercial Rosny 2 ;

CONSIDÉRANT

que le Centre d'imagerie de Rosny partagera ses locaux avec la maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), en cours d'installation dans le Centre Commercial Rosny 2, laquelle accueillera l'activité libérale des médecins généralistes et spécialistes exerçant à la Clinique Floréal ;

que le Centre Commercial Rosny 2 accueillera également un laboratoire d'analyses médicales ;

CONSIDÉRANT

que la SAS Centre d'Imagerie de Rosny a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur ce même site situé au Centre Commercial Rosny 2, avenue du Général-de-Gaulle, 93110 Rosny-sous-Bois, afin de disposer d'un plateau technique d'imagerie en coupe complet pour la prise en charge des patients ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle sur cet appareil sera de l'ordre de 8 736 actes la première année pour atteindre plus de 8 912 actes au bout de 4 ans de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT

que le site d'implantation est correctement desservi par plusieurs lignes de bus et une ligne de RER ;

qu'au terme des travaux du Grand Paris Express l'accessibilité sera renforcée par la proximité de deux lignes de métro ;

que le Centre d'Imagerie Médicale se déploiera sur environ 500 m² dont une partie en commun avec la MSP dans des locaux neufs ;

que la salle réservée à l'IRM avec son environnement et local technique mesure 70m²;

que le site est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement fonctionnera du lundi au samedi de 8h à 20h ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à réaliser au moins 80% des actes au tarif opposable ;

CONSIDÉRANT

que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant avec notamment une équipe de 5 médecins radiologues impliqués dans le projet ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service de l'appareil est envisagée pour le mois d'octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT

que la SAS a formalisé des conventions avec le Centre d'Imagerie Médicale d'Aulnay (CIMA) pour la permanence de soins et avec la Clinique Floréal pour l'accès aux urgences ainsi qu'à l'hospitalisation ;

qu'elle a également formalisé un partenariat avec la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) le Raincy-Rosny-Villemomble ;

qu'une convention est en cours de signature avec le service d'urgence médicale de la Seine-Saint-Denis (SUR93) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;

que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité et contre la prévalence des cancers ;

que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, 80% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes pour le département de la Seine-Saint-Denis au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;

ainsi, que l'équipement sollicité contribuera à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes, objectif poursuivi par le SRS-PRS2 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er:

La SAS Centre d'imagerie de Rosny est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie de Rosny, avenue du Général-de-Gaulle, 93110 Rosny-sous-Bois.

ARTICLE 2e:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3°:

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4e:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5e:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France



Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00050

Décisionn°DOS-2022/052, La SAS IRO IRM RIS-ORANGIS est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Clinique Pasteur, 17 rue de Rigny 91130 Ris-Orangis (Finess ET à créer).





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/052

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
VU	la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
VU	la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
VU	l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle- de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de- France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
VU	l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;
VU	l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;

۷U

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

۷U

la demande présentée par la SAS IRM Ris-Orangis (IRO) dont le siège social est situé 12 rue du Clos 91130 Ris-Orangis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Clinique Pasteur, 17 rue de Rigny 91130 Ris-Orangis (Finess ET à créer) ;

۷U

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT

la demande déposée par la SAS IRM Ris-Orangis (IRO) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Clinique Pasteur ;

CONSIDÉRANT

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi;

CONSIDÉRANT

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 13 appareils et 13 nouvelles implantations ;

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que la Clinique Pasteur est autorisée à exercer les activités de soins de médecine, de traitement du cancer par chimiothérapie et de soins de suite et de réadaptation polyvalents ;

qu'elle fait partie du groupe Almaviva Santé, bien implanté dans le département essonnien avec 8 cliniques ;

CONSIDÉRANT

que la SAS IRO s'appuie sur la SELAS Imagerie Médicale 91 qui regroupe 14 radiologues gérant plusieurs sites de radiologie conventionnelle équipés en matériels lourds ;

CONSIDÉRANT

que l'appareil sollicité permettra de compléter le plateau technique existant, le site d'implantation étant déjà équipé d'un scanographe, mis en œuvre depuis 2017 ;

CONSIDÉRANT

que le site d'implantation est caractérisé par une bonne accessibilité géographique et pratique ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à réaliser 50% des examens au tarif opposable ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 14h :

que l'activité est estimée à 4 100 forfaits techniques la première année avec une montée en charge jusqu'à 7 300 forfaits la cinquième année ;

CONSIDÉRANT

que le personnel prévu apparaît en nombre suffisant avec un effectif médical à hauteur de 14 radiologues et un effectif paramédical à hauteur de 3 manipulateurs d'électroradiologie médicale ;

CONSIDÉRANT

que les conditions techniques de fonctionnement décrites n'appellent pas d'observation particulière ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service de l'appareil, envisagée dans un délai de 7 mois après la notification de la présente autorisation, est rapide ;

CONSIDÉRANT

que le projet est caractérisé par un ancrage territorial renforcé avec de nombreux partenariats établis : le Centre hospitalier Manhès, le Centre hospitalier Les Cheminots, le Centre de rééducation Korian l'Observatoire, la Clinique Le Moulin de Viry, l'Hôpital Privé d'Athis-Mons, la Clinique de l'Essonne, la Clinique Pasteur et SOS médecin 91 ;

que le projet médical associé à l'IRM sollicité comporte un volet spécifique visant à améliorer la qualité de la prise en charge en oncologie, en étroite collaboration avec le Pôle de cancérologie de l'Essonne constitué du Centre de radiothérapie de Ris-Orangis et de l'hôpital de jour de chimiothérapie de la clinique Pasteur ; qu'il entend développer de nouveaux partenariats avec Gustave Roussy à cet effet ;

ainsi, que le projet médical s'inscrit en cohérence avec les besoins décrits dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond particulièrement aux objectifs suivants inscrits au Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie : corriger les déséquilibres de l'offre de soins en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes, renforcer une équipe territoriale existante et en soutien à une offre hospitalière, soutenir les projets médicaux de qualité et garantir le partage de l'image et la communication ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er:

La SAS IRO IRM RIS-ORANGIS **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Clinique Pasteur, 17 rue de Rigny 91130 Ris-Orangis (Finess ET à créer).

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER